

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr  
Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Muriel JOLLIVET  
Téléphone : 05 56 00 04 75

Bordeaux, le 31 juillet 2007

Référence : MJ-GS33-EI-07-804  
Affaire n° : 539-520004-1-2

**Etablissement concerné :**  
**Station-Service AUCHAN**  
**Centre Commercial Bordeaux Lac**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**Objet** : Stockage et distribution de superéthanol

***Présentation***

La station service de Auchan Lac est réglementée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991, complété par les récépissés de déclaration des 27 janvier 1992 et 17 juillet 2000, pour la distribution de carburant selon le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume	Classement
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2.b La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	6,5 t (12 m <sup>3</sup> )	DC
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2,4 m <sup>3</sup> /h	DC

Rubrique	Activité	Volume	Classement
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2.b stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	3 réservoirs enterrés, cat.B (20 m <sup>3</sup> , 30 m <sup>3</sup> , 70 m <sup>3</sup> ) 3 réservoirs enterrés, cat. C (2x50 m <sup>3</sup> , 70 m <sup>3</sup> ) Capacité équivalente : 33,2 m <sup>3</sup>	DC
1434-1a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent : 35 m <sup>3</sup> /h	A

Par courrier du 29 mai 2007, l'exploitant déclarait à Monsieur le Préfet de la Gironde son intention de procéder à la distribution de superéthanol, en lieu et place de supercarburant, dans le réservoir de 20 m<sup>3</sup>. Le dossier n'étant pas complet, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier. Les compléments ont été transmis les 6 et 20 juillet 2007.

La distribution de superéthanol, compte tenu des spécificités du produit, constitue une modification notable des conditions d'exploitation et doit donc être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2007 a modifié plusieurs arrêtés ministériels de prescription, en précisant les particularités liées au superéthanol.

Les précisions apportées par l'exploitant sur les conditions d'exploitation et de remplacement du supercarburant par le superéthanol permettent de conclure que l'installation respecte les dispositions de cet arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, complété par une prescription concernant les agents d'extinction, qui doivent permettre de lutter contre un incendie impliquant aussi bien des produits pétrolier (super sans plomb, gasoil) que des produits polaires comme le superéthanol.

### **Conclusions**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Muriel JOLLIVET**

**P.J.** : Projet de prescriptions